

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 juin 2013 portant avis sur le projet d'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel en distribution publique de GDF Suez

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Hélène GASSIN, Olivier CHALLAN BELVAL, Jean-Pierre SOTURA et Michel THIOLLIERE, commissaires.

En application des articles 4 et 5 du décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 modifié, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 14 juin 2013, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, d'un projet d'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz en distribution publique de GDF Suez.

Le projet d'arrêté fixe :

- une nouvelle formule tarifaire permettant de traduire l'évolution des coûts d'approvisionnement de GDF Suez ;
- la méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement ;
- les barèmes tarifaires applicables au lendemain de la parution de l'arrêté. Ces tarifs sont en augmentation de 0,2% en moyenne par rapport aux tarifs en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2013. Ils baissent de 0,7% en moyenne pour les clients professionnels et augmentent de 0,5% en moyenne pour les clients résidentiels ;
- la fréquence d'évolution infra-annuelle des barèmes, afin d'y répercuter mensuellement les variations des coûts d'approvisionnement, et les modalités de cette répercussion sur les différents barèmes concernés.

Pour rendre son avis, la CRE a auditionné le 25 juin 2013 la DGEC, la DGCCRF, GDF Suez, des représentants des fournisseurs alternatifs et des associations de consommateurs.

Le projet d'arrêté soumis à la CRE doit entrer en vigueur le lendemain de sa publication au Journal Officiel. Pour établir son analyse, la CRE a considéré que cette entrée en vigueur interviendrait le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

### 1 Contexte

#### 1.1 Cadre juridique

L'article L. 445-3 du code de l'énergie dispose que les « *tarifs réglementés de vente du gaz naturel sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients qui ont exercé leur droit prévu à l'article L. 441-1* ».

Le cadre juridique des tarifs réglementés de vente de gaz naturel a récemment évolué avec l'entrée en vigueur du décret n° 2013-400 du 16 mai 2013, qui modifie le décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009.

L'article 3 du décret du 18 décembre 2009 modifié indique que les « *tarifs réglementés de vente du gaz naturel couvrent les coûts d'approvisionnement en gaz naturel et les coûts hors approvisionnement* ».

L'article 4 précise que la CRE « *effectue chaque année une analyse détaillée de l'ensemble des coûts d'approvisionnement en gaz naturel et hors approvisionnement* » et que « *pour chaque fournisseur est*

définie une formule tarifaire qui traduit la totalité des coûts d'approvisionnement en gaz naturel ». « La formule tarifaire est fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, le cas échéant sur proposition du fournisseur, après avis de la Commission de régulation de l'énergie ».

Cet article prévoit également que « la méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement pour chaque fournisseur est précisée par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie ».

L'article 5 du même décret précise que « pour chaque fournisseur, un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie fixe, à l'issue de l'analyse détaillée remise par celle-ci [...] et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet, les barèmes des tarifs réglementés à partir, le cas échéant, des propositions du fournisseur ».

Enfin, l'article 6 prévoit que « le fournisseur modifie selon une fréquence définie par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et au maximum une fois par mois, jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté tarifaire [...] les barèmes de ses tarifs réglementés en y répercutant les variations des coûts d'approvisionnement en gaz naturel, telles qu'elles résultent de l'application de sa formule tarifaire ». « La répercussion des variations des coûts d'approvisionnement en euros par mégawattheure se fait de manière uniforme sur les différents barèmes et s'applique sur la part variable, sauf disposition contraire prévue par l'arrêté [fixant les barèmes des tarifs réglementés] ».

Dans sa décision SA GDF Suez et Association nationale des opérateurs détaillants en énergie (ANODE) du 10 juillet 2012, le Conseil d'Etat a précisé les conditions dans lesquelles les tarifs réglementés de vente de gaz naturel doivent être fixés par les ministres.

## **1.2 Audit des coûts d'approvisionnement**

La formule tarifaire en vigueur permettant de traduire l'évolution des coûts d'approvisionnement de GDF Suez est fixée par l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel fourni à partir des réseaux publics de distribution de GDF Suez. Elle est fonction :

- du taux de change dollar US contre euro, constaté sur la période de huit mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire ;
- des prix, convertis en euros et constatés sur la période de huit mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire, d'un panier de produits pétroliers ;
- du prix côté aux Pays-Bas du contrat futur mensuel de gaz naturel, correspondant au mois du mouvement, tel qu'il est constaté sur la période d'un mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire ;
- du prix côté aux Pays-Bas du contrat futur trimestriel de gaz naturel, correspondant au trimestre calendaire du mouvement, tel qu'il est constaté sur la période d'un mois se terminant un mois avant le trimestre calendaire du mouvement.

Dans sa délibération du 20 décembre 2012, la CRE n'avait pas relevé d'éléments permettant de conclure que la formule envisagée ne fournissait pas une approximation correcte des coûts d'approvisionnement de GDF Suez. Elle avait précisé que les délais très courts dont elle avait disposé ne lui avaient pas offert la possibilité d'examiner les contrats ou projets de contrats et qu'elle procéderait à cette vérification lors d'un audit prévu au premier trimestre 2013.

Dans le cadre du rapport d'audit sur les coûts d'approvisionnement en gaz naturel de GDF Suez publié le 16 avril 2013, la CRE :

- s'est assurée de la correcte approximation des coûts d'approvisionnement de GDF Suez par la formule tarifaire. La CRE a notamment pu vérifier la conformité de l'indexation marché à 35,6% inscrite dans la formule en vigueur avec la réalité des contrats d'approvisionnement de long terme de GDF Suez ;
- a effectué une analyse plus approfondie des effets des modifications des clauses d'indexation des contrats de long terme en cours de renégociation par GDF Suez.

Dans ce rapport d'audit la CRE a en outre fait les recommandations suivantes :

- les effets des renégociations en cours depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 devront être confirmés et considérés, le cas échéant, dans la perspective des prochains mouvements tarifaires ;

- une révision de la formule au second semestre 2013, au plus tard au 1<sup>er</sup> octobre, apparaît nécessaire afin de refléter au mieux l'évolution des coûts d'approvisionnement de GDF Suez ;
- la part d'indexation marché à prendre en compte dans la formule devrait être portée à au moins 40% compte tenu des évolutions contractuelles déjà actées pour le second semestre 2013 ;
- une révision de la formule devrait permettre de prendre en compte les effets actés ou anticipés des renégociations de contrats de long terme susceptibles d'avoir un effet sur le coût d'approvisionnement de GDF Suez ;
- les pondérations mensuelles et trimestrielles des indexations marché devraient être révisées ;
- la prise en compte d'une indexation PEG Nord devrait être envisagée
- deux approches de la définition de la formule – une approche limitée aux contrats de long terme, et une approche prenant en compte tout ou partie des approvisionnements à court terme – sont compatibles avec l'exigence de couverture des coûts fixée par l'article L. 445-3 du code de l'énergie. Tout en précisant qu'il appartenait au gouvernement de se déterminer entre ces deux approches, la CRE a indiqué qu'elle est réservée sur l'extension du périmètre de la formule aux achats de court terme.

### **1.3 Audit des coûts hors approvisionnement**

Dans le cadre de l'audit des coûts hors approvisionnement de GDF Suez engagé le 11 février 2013, la CRE a, d'une part, analysé les comptes dissociés 2012 de l'activité de fourniture de gaz naturel aux clients aux tarifs réglementés de GDF Suez et, d'autre part, évalué les évolutions des coûts hors approvisionnement<sup>1</sup> de GDF Suez à prendre en compte lors des prochains mouvements tarifaires. Les travaux ont notamment porté sur :

- les coûts d'utilisation des réseaux de transport et de distribution publique de gaz naturel, résultant de l'application des tarifs d'utilisation des infrastructures de gaz naturel en vigueur ;
- les coûts d'utilisation des stockages de gaz naturel ;
- les coûts de commercialisation des services fournis, y compris une marge commerciale raisonnable.

Il est à noter que l'évolution des coûts d'utilisation des terminaux méthaniers est traduite dans la formule tarifaire actuellement en vigueur permettant d'estimer la composante des coûts d'approvisionnement en gaz naturel de GDF Suez.

Sur la base des éléments dont elle disposait début mai 2013, la CRE a estimé dans sa délibération du 16 mai 2013 qu'une augmentation des tarifs réglementés de vente de gaz naturel de 1,6% au 1<sup>er</sup> juillet 2013 était nécessaire afin de couvrir l'évolution de l'ensemble des coûts hors approvisionnement, comme détaillé ci-dessous.

#### **Coût des infrastructures (stockage, transport, distribution)**

L'audit de la CRE a permis d'évaluer les évolutions prévisionnelles du coût des infrastructures :

- une hausse de 13,4% du coût unitaire de transport, qui résulte des augmentations des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 (+8,1% en moyenne pour GRTgaz et +8,3% en moyenne pour TIGF), de la hausse des souscriptions de capacité aux points d'interface transport distribution et de la baisse des consommations annuelles de référence des clients profilés ;
- une hausse de 4,1% du coût unitaire de distribution, liée à l'augmentation au 1<sup>er</sup> juillet 2013 du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GrDF ;
- une baisse de 9,9% du coût unitaire de stockage, qui résulte de la baisse des prix d'utilisation des stockages de Storengy au 1<sup>er</sup> avril 2013, d'une baisse du niveau de souscription des capacités de stockage et d'une évolution de la répartition des souscriptions entre les différentes offres de stockage.

<sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 mai 2013 portant communication sur l'audit des coûts hors approvisionnement servant de base au calcul de l'évolution des tarifs réglementés de vente de gaz naturel de GDF Suez.

Dans sa délibération du 16 mai 2013, la CRE soulignait qu'une augmentation des tarifs réglementés de vente de gaz naturel de GDF Suez de 1,4% au 1er juillet 2013 apparaissait nécessaire afin de traduire l'évolution des coûts des infrastructures.

### **Coûts commerciaux**

Afin d'évaluer les coûts commerciaux de l'opérateur, la CRE a retenu une approche fondée sur les derniers coûts commerciaux constatés de GDF Suez et sur leurs principaux facteurs d'évolution.

A l'issue de cette analyse, et compte-tenu de l'évolution prévisible des volumes de vente en 2013, la CRE a considéré qu'une évolution des tarifs réglementés de vente de 0,3% au 1er juillet 2013 apparaissait nécessaire afin de couvrir les coûts commerciaux de GDF Suez.

#### **1.4 Niveau des tarifs**

Dans sa délibération du 20 décembre 2012, la CRE a vérifié que les tarifs fixés par l'arrêté du 21 décembre 2012<sup>2</sup> permettaient de couvrir les coûts d'approvisionnement et les coûts hors approvisionnement supportés par GDF Suez au 1<sup>er</sup> janvier 2013, respectivement sur le segment des clients résidentiels et sur celui des clients professionnels. Elle avait néanmoins rappelé que la différenciation des barèmes pour les segments résidentiel et professionnel n'était pas justifiée par une différence des coûts intrinsèques de fourniture.

Cet écart de tarifs entre les usages résulte d'une évolution différenciée des tarifs à usage d'habitation et hors usage d'habitation en juillet 2011, qui n'a pas été corrigée depuis. Les mouvements infra-annuels intervenus au 1<sup>er</sup> février, 1<sup>er</sup> mars, 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> juin 2013 ont par la suite permis de répercuter sur les parts variables des tarifs l'évolution des coûts d'approvisionnement de GDF Suez résultant de l'application de la formule tarifaire en vigueur.

## **2 Observations**

### **2.1 Analyse de la formule tarifaire envisagée**

Le projet d'arrêté fixe la formule traduisant l'évolution des coûts d'approvisionnement de GDF Suez.

Par rapport à la formule en vigueur, fixée par l'arrêté du 21 décembre 2012, la formule envisagée :

- est fondée sur le même périmètre d'approvisionnement, à savoir les contrats d'approvisionnement de long terme, tout en actualisant les volumes nominaux retenus et les formules de prix des contrats ;
- porte le niveau d'indexation sur le marché à 45,8% (contre 35,6% actuellement). GDF Suez indique que cette révision intègre les effets actés et anticipés des renégociations des contrats d'approvisionnement avec différents fournisseurs de gaz.

#### **Périmètre de la formule envisagée**

Comme le périmètre retenu par GDF Suez reste exclusivement basé sur des contrats de long terme, il n'intègre pas la totalité des sources d'approvisionnement. Ce périmètre est aussi représentatif que le précédent des approvisionnements européens de GDF Suez.

#### **Accroissement de la part indexée sur le marché**

Dans le cadre de son rapport d'audit sur les coûts d'approvisionnement, la CRE a pu vérifier la conformité du taux d'indexation marché de 35,6% inscrit dans la formule détaillée dans l'arrêté du 21 décembre 2012 avec la réalité des contrats d'approvisionnement de GDF Suez.

GDF Suez indique que la progression de la part indexée marché de 35,6% à 45,8% s'explique par la prise en compte, pour une part, des effets de renégociations aujourd'hui closes et, pour une autre part, de renégociations toujours en cours pouvant avoir un effet rétroactif.

---

<sup>2</sup> Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel fourni à partir des réseaux publics de distribution de GDF Suez.

A ce jour, seule GDF Suez dispose d'une vision parfaitement informée de la teneur des négociations en cours, du calendrier probable de leur conclusion et de leur impact potentiel *in fine* sur les coûts d'approvisionnement.

La CRE souligne cependant que les effets des renégociations en cours sur les coûts d'approvisionnement de GDF Suez, anticipés dans la formule, devront être confirmés par GDF Suez dès que les renégociations auront été conclues. La CRE procédera au second semestre 2013 à la vérification des effets des renégociations sur les coûts d'approvisionnement et de l'adéquation de la formule tarifaire aux coûts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

### **Choix des indexations marché et de leur pondération**

L'indexation marché retenue dans la formule envisagée est de 45,8%, dont 35,1% (contre 9,7% actuellement) portés par l'indice de référence TTF des contrats futurs mensuels des prix de gaz naturel, et 10,7% (contre 25,9% actuellement) par l'indice de référence TTF des contrats futurs trimestriels de gaz naturel.

La CRE note que cette pondération entre indices mensuels et trimestriels est un correct reflet des indices de marché figurant dans les contrats d'approvisionnement de long terme de GDF Suez. Cette révision de la pondération des indexations sur le marché est par ailleurs conforme avec la recommandation formulée par la CRE dans son rapport.

Par ailleurs, la CRE avait également recommandé d'introduire dans la formule l'indice de marché PEG Nord.

La CRE avait relevé en effet, à l'issue de ses travaux, que certains contrats d'approvisionnement de long terme de GDF Suez comportaient une part d'indexation sur les prix de marché PEG Nord, ce qui rendait légitime la prise en compte de cet indice dans la formule. La CRE avait indiqué par ailleurs qu'une indexation sur un indice français, le PEG Nord, serait susceptible de favoriser le développement de la liquidité sur le marché de gros français du gaz.

La CRE constate que cette indexation marché PEG Nord n'est pas prise en compte dans la formule envisagée. Ce point n'a pas d'incidence significative sur l'adéquation de la formule aux coûts, compte tenu du fait que la part des coûts d'approvisionnement indexés PEG Nord reste encore limitée. Une évolution à l'avenir du poids de cette indexation dans les coûts d'approvisionnement de GDF Suez devrait amener à reconsidérer la prise en compte de cet indice dans la formule.

### **Volatilité de la formule envisagée**

Comme la CRE l'a rappelé à plusieurs reprises, l'accroissement de la part d'indexation sur le marché du gaz devrait entraîner des fluctuations plus importantes à la hausse ou à la baisse des tarifs réglementés de vente du fait :

- de la volatilité des prix de marché de gros du gaz ;
- d'une prise en compte d'une période de référence des prix constatés dans la formule plus courte pour les indices de marché que pour les indices pétroliers (respectivement de 1 mois et 8 mois).

### **Adéquation de la formule envisagée aux coûts**

Sur la base des informations dont elle dispose, la CRE estime que la formule fournit une approximation correcte des coûts de GDF Suez tels qu'ils peuvent être estimés à la date du présent avis et anticipés pour le second semestre 2013.

La CRE constate que le niveau des coûts d'approvisionnement estimé au 1<sup>er</sup> juillet 2013 par application de cette formule est inférieur au niveau des derniers prix moyen d'importation connus des contrats d'approvisionnement long terme. Il est également inférieur au niveau des derniers prix moyen d'importation sur un périmètre élargi aux achats de court terme de GDF Suez.

Cet écart s'explique par la prise en compte des effets de renégociations récentes ou en cours des contrats d'approvisionnement de GDF Suez. Ces effets ne se sont pas encore traduits sur le niveau constaté des coûts d'approvisionnement de l'opérateur. Leur matérialisation sur les coûts d'approvisionnement de GDF Suez à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013 sera vérifiée par la CRE au cours du second semestre 2013, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus.

## **2.2 Analyse de la méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement**

L'article 3 du projet d'arrêté précise que l'évaluation des coûts hors approvisionnement « se fonde sur les dernières données observées, corrigées le cas échéant des facteurs d'évolution prévisibles ».

Cette méthodologie est identique à celle utilisée par la CRE lors de son audit sur les coûts hors approvisionnement de GDF Suez.

## **2.3 Analyse de la convergence des tarifs à usage d'habitation et hors usage d'habitation**

Les barèmes envisagés par le projet d'arrêté conservent la distinction des tarifs à usage d'habitation et hors usage d'habitation. La CRE a rappelé dans ses précédentes délibérations<sup>3</sup> qu'aucune différence des coûts intrinsèques de fourniture ne justifiait des barèmes différents selon l'usage des locaux.

Le projet d'arrêté prévoit un mécanisme de convergence des barèmes des locaux à usage d'habitation et hors usage d'habitation d'ici juillet 2014.

Le projet d'arrêté prévoit d'effectuer une convergence des tarifs B2I, B2S et TEL à usage d'habitation et hors usage d'habitation en répercutant de manière différenciée les variations des coûts d'approvisionnement. Le décret du 18 décembre 2009 modifié autorise en son article 6 cette différenciation en ce qu'il précise que « la répercussion des variations des coûts d'approvisionnement en euros par mégawattheure se fait de manière uniforme sur les différents barèmes et s'applique sur la part variable, sauf disposition contraire prévue par l'arrêté visé à l'article 5 du présent décret ».

La convergence s'effectuera, d'une part, par la majoration mensuelle des tarifs B2S et TEL à usage d'habitation, dans une limite de 0,7 €/MWh par trimestre, et d'autre part par la minoration mensuelle des tarifs B2I, B2S et TEL hors usage d'habitation, dans la limite de 0,9 €/MWh par trimestre pour les tarifs B2I et de 0,3 €/MWh pour les tarifs B2S et TEL.

Tout en allant dans le bon sens, ce mécanisme ne permet cependant pas de résorber immédiatement la différenciation des tarifs à usage d'habitation et hors usage d'habitation, qui avait été introduite à l'occasion du mouvement tarifaire du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

## **2.4 Analyse des barèmes envisagés**

Conformément aux dispositions de l'article L. 445-3 du code de l'énergie et du décret du 18 décembre 2009 modifié, les tarifs doivent couvrir les coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement supportés par GDF Suez tels qu'ils peuvent être évalués au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

L'évolution des coûts d'approvisionnement entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> juillet 2013 est évaluée par application de la formule tarifaire prévue à l'article 2 du projet d'arrêté. La baisse des coûts d'approvisionnement estimée sur cette période induit une diminution des tarifs de 1,5%, qui s'explique pour 1,2% par le changement de la formule et pour 0,3% par l'évolution des sous-jacents (Brent, TTF, Fioul lourd, Fioul domestique, Taux de change euro/dollar).

Sur la base des données les plus récentes transmises à la CRE par GDF Suez, l'évolution liée à l'ensemble des coûts hors approvisionnement représente une hausse de 1,7% des tarifs au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Par conséquent, la hausse moyenne des tarifs de 0,2% résultant des barèmes présentés en annexe du projet d'arrêté permet de couvrir les coûts d'approvisionnement et les coûts hors approvisionnement de GDF Suez évalués par application de la formule tarifaire et de la méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement.

Par ailleurs, afin de permettre une meilleure couverture des coûts par les tarifs Base et B0, non assurée par les tarifs en vigueur<sup>4</sup>, le projet d'arrêté prévoit une évolution différenciée des tarifs, en particulier une augmentation des abonnements Base et B0 plus importante que la moyenne. Cette évolution en structure permet d'améliorer la couverture des coûts du tarif Base, sans toutefois l'atteindre. Elle permet en revanche la couverture des coûts du tarif B0.

<sup>3</sup> Délibération de la CRE du 25 septembre 2012 portant avis sur le projet d'arrêté fixant les tarifs réglementés de vente de gaz en distribution publique de GDF Suez et Délibération de la CRE du 20 décembre 2012 portant avis sur le projet d'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel en distribution publique de GDF Suez.

<sup>4</sup> La disparité de la couverture des coûts par tarif a été mise en évidence par la CRE dans son rapport sur le fonctionnement des marchés de détail de l'électricité et du gaz publié le 18 février 2013.

Enfin, la CRE a vérifié que les tarifs couvraient les coûts en moyenne respectivement sur le segment des clients résidentiels et celui des clients professionnels.

#### Evolution des barèmes et de la facture annuelle d'un client moyen entre juin et juillet 2013

	Hausse des tarifs à usage d'habitation			Hausse des tarifs hors usage d'habitation		
	Abonnement (€/an)	Part variable (en €/MWh)	Total en €/an (%)	Abonnement (€/an)	Part variable (en €/MWh)	Total en €/an (%)
<b>Base</b>	7,80	1,30	8,9 (8,1%)	7,80	1,30	12,7 (3,6%)
<b>B0</b>	4,44	1,30	8,5 (3,1%)	4,44	1,30	14,5 (2,4%)
<b>B1</b>	7,32	-0,30	2,7 (0,3%)	7,32	-0,30	-0,6 (0%)
<b>B2I</b>	7,32	-0,30	-3,5 (-0,2%)	7,32	-0,60	-50,4 (-1%)
<b>B2S</b>	23,76	-0,08	-53 (-0,1%)	23,76	-0,34	-250 (-0,6%)
<b>TEL</b>	0,00	-0,08	-832 (-0,2%)	0,00	-0,34	-2736 (-0,8%)

La CRE rappelle que plusieurs fournisseurs de gaz proposent à ce jour des offres plus attractives que les tarifs réglementés et que tout consommateur résidentiel qui choisit une offre de marché conserve le droit de revenir aux tarifs réglementés à tout instant.

### **3 Avis de la CRE**

#### **3.1 Avis sur la formule tarifaire**

La CRE estime que la formule fournit une approximation correcte des coûts de GDF Suez tels qu'ils peuvent être estimés à la date du présent avis et anticipés pour le second semestre 2013.

La CRE souligne cependant que les effets des renégociations en cours sur les coûts d'approvisionnement de GDF Suez, anticipés dans la formule, devront être confirmés par GDF Suez et vérifiés lors de travaux complémentaires menés par la CRE sur le second semestre 2013.

La CRE émet un avis favorable sur la formule prévue par le projet d'arrêté.

#### **3.2 Avis sur la méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement**

La méthode d'évaluation des coûts hors approvisionnement figurant dans le projet d'arrêté est identique à celle utilisée par la CRE dans son audit du 16 mai 2013.

La CRE émet un avis favorable sur cette méthode.

#### **3.3 Avis sur le mécanisme de convergence des tarifs à usage d'habitation et hors usage d'habitation**

La CRE prend acte du mécanisme de convergence envisagé pour résorber sur une période d'un an la différenciation des tarifs à usage d'habitation et hors usage d'habitation, qui avait été introduite à l'occasion du mouvement tarifaire du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

#### **3.4 Avis sur les barèmes**

Les tarifs envisagés permettent de couvrir les coûts d'approvisionnement et les coûts hors approvisionnement de GDF Suez tels qu'ils peuvent être estimés au 1<sup>er</sup> juillet 2013, respectivement sur le segment des clients résidentiels et sur celui des clients professionnels.

Par ailleurs, le mouvement en structure permet de s'approcher d'une meilleure couverture des coûts associés à chaque tarif.

En conséquence, la CRE émet un avis favorable sur les barèmes envisagés.

Fait à Paris, le 25 juin 2013

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le président,

Philippe de LADoucETTE